

**CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL TRIBUNAL CANADIEN DES
DROITS DE LA PERSONNE**

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,

**DE L'ENERGIE ET DU PAPIER,
FEMMES-ACTION**

les plaignants

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

BELL CANADA

l'intime

**DCISION CONCERNANT LA REQUETE SUR L'ADMISSIBILIT
DE LA PREUVE L'GARD DU TAUX D'INTRT PAR DFAUT**

2005 TCDP 3

2005/01/25

MEMBRES

INSTRUCTEURS : J. Grant Sinclair, président
Pierre Deschamps, membre

[TRADUCTION]

[1] Selon le paragraphe 53(4) de la LCDP, le Tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance l'gard d'une indemnité, peut accorder des intrts au taux et pour la priode qu'il estime justifiés. Il existe toutefois une rserve cet gard au paragraphe 9(12) des Rgles de procudre du Tribunal qui prvoit que, moins d'une ordonnance contraire du Tribunal, les intrts accords doivent tre calculs pour une priode et un taux prcis. Dans la prsente dcision, ce taux est nomm le taux d'intrt par dfaut .

[2] CEP proposera (en supposant qu'il soit conclu une responsabilit) que le Tribunal accorde des intrts un taux diffrent du taux d'intrt par dfaut. CEP propose en outre de faire appel M. Stephen Gould afin d'obtenir son tmoignage d'expert l'gard du taux d'intrt et de la priode de calcul appropris pour les intrts qui seront accords.

[3] Bell a prsent une requete par laquelle elle demande au Tribunal de ne pas accepter le tmoignage de M. Gould. Bell prtend que cette preuve n'est pas ncessaire pour que le Tribunal tablisse les intrts appropris.

[4] Aux fins de ses prtentions l'gard de la requete, Bell sollicite l'introduction en preuve du fait que le Tribunal, lorsqu'il a modifi le taux d'intrt par dfaut en 2004, n'a pas obtenu un avis d'expert. La prtention de Bell sera qu'il n'tait alors pas ncessaire d'avoir l'assistance d'un expert et que, par conséquent, cela n'est pas ncessaire maintenant.

[5] l'gard de la requete prsente par Bell, le Tribunal doit trancher la question de savoir si, selon les faits et les circonstances de la prsente affaire, le tmoignage de M. Gould est ncessaire pour tablir les intrts qui doivent tre accords.

[6] notre avis, le fait qu'un expert n'ait pas été consulté au moment où le taux d'intérêt par défaut prévu par le paragraphe 9(12) a été fixé n'est aucunement utile pour trancher cette question. Ce fait n'indique rien au Tribunal l'égard de la question de savoir si le témoignage de M. Gould, proposé en tant qu'expert, est nécessaire dans la présente affaire. Elle n'a pas de valeur probante.

[7] Par conséquent, la demande présentée par Bell visant la mise en preuve de ce fait est rejetée.

Sign par

J. Grant Sinclair, président

Sign par

Pierre Deschamps, membre

Ottawa (Ontario)

Le 25 janvier 2005

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU
TRIBUNAL :

T503/2098

INTITUL DE LA
CAUSE :

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du
papier, Femmes-action
c. Bell Canada

DATE ET LIEU
DE L'AUDIENCE :

Le 24 janvier 2005
Ottawa (Ontario)

DATE DE LA
DCISION
DU TRIBUNAL :

Le 25 janvier 2005

ONT COMPARU :

Peter Englemann

Pour le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et
du papier

Andrew Raven
K.E. Ceilidh Snider

Pour la Commission canadienne des droits de la
personne

Peter Mantas
Guy Dufort

Pour Bell Canada